

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION POPULATIONS ANIMALES

8008

30, Rue de l'Hôtel de Ville CS 58434 79024 NIORT Cedex tél: 05.49.17.27.00 fax: 05.49.17.27.95

Courriel:

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE BOTULISME AVIAIRE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES N° 2015 02075

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'avis de l'ANSES en date du 14 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un troupeau de dindons pour suspicion d'infection à botulisme n° 2015 01972 du 8 octobre 2015 ;

VU le résultat d'analyse n° 15/162 du 12/10/2015 du laboratoire de l'ANSES à Ploufragan confirmant la présence de toxine botulique de type D dans le foie de dindons issus du bâtiment d'élevage n° V079BHK (B) de l'exploitation EARL BREBION sise à Argenton l'Eglise;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les dindons élevés dans le bâtiment d'élevage n° V079BHK exploité par l'EARL BREBION (n°Siret : 41895691800019) sis à Vilgué commune d 'ARGENTON L'EGLISE (79290), sont déclaré infectés de Botulisme aviaire de type D et sont placés sous la surveillance sanitaire du Docteur Jocelyn MARGUERIE, vétérinaire mandaté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté de déclaration d'infection entraîne la mise en place des mesures suivantes :

- 1. La mortalité dans l'élevage doit faire l'objet d'une surveillance grâce au recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'unité de production et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le **recensement** est régulièrement mis à jour par le propriétaire pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée du présent arrêté. Les données de ce recensement sont fournies sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite du vétérinaire sanitaire ou des services vétérinaires.
 - 2. Les mesures générales suivantes doivent être mises en oeuvre :
 - a) Tous les oiseaux du bâtiment sont maintenus autant que possible confinés ;
 - b) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit être introduit dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation délivrée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de l'agent pathogène. L'abattage sur place en vue de la consommation est interdit;
 - c) Tout mouvement de personnes, de mammifères domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'unité de production est soumis à la mise en oeuvre de mesures de biosécurité et notamment des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant les oiseaux :
 - 3. Les mesures de lutte spécifiques suivantes doivent être mises en oeuvre:
- a) L'éleveur procède à l'enlèvement des cadavres au moins deux fois par jour. Toute mortalité doit faire l'objet d'un enregistrement précis et doit être signalée au vétérinaire sanitaire. Les cadavres sont éliminés dès que possible et pris en charge par un établissement agréé en vue de leur élimination ;
 - b) L'éleveur met en oeuvre les bonnes pratiques d'hygiène;
- c) Les mammifères domestiques doivent être tenus éloignés des cadavres et de toute source potentielle de toxines ou germes producteurs de toxines;
 - d) Les oiseaux présentant des symptômes sont isolés autant que possible des oiseaux sains;
- e) Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en oeuvre afin d'empêcher le contact entre les volailles et toute source potentielle de toxines ou germes producteurs de toxines;
- f) La fréquence de renouvellement des litières est augmentée pour diminuer le risque d'exposition des animaux sains;
 - g) Un traitement antibiotique peut être engagé pour stopper l'infection.
- 4. Lorsque des volailles sont destinées à être abattues, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) Dans les quarante-huit heures avant leur départ vers l'abattoir, les volailles sont soumises à un examen clinique ante-mortem à l'élevage. Le vétérinaire mandaté atteste de la bonne santé apparente du lot destiné à l'abattage et de l'absence de symptômes de botulisme sur les animaux destinés à l'abattoir. Il consigne ces remarques sur un document accompagnant le document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire :
 - b) Les volailles sont transportées directement et sans rupture de charge jusqu'à l'abattoir ;
 - c) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné sont informés par le détenteur et donnent leur accord pour la réception des oiseaux, pour une date et une heure d'abattage déterminées. L'abatteur est également informé de l'arrivée du lot. Une inspection ante-mortem renforcée est effectuée avant l'abattage;
 - d) Dès que l'abattage a été effectué, une confirmation d'abattage est transmise au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné :
 - e) Les véhicules et équipements utilisés pour le transport des volailles et de matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés ;
 - f) Les tubes digestifs des volailles issues du troupeau infecté sont soumis aux prescriptions applicables aux sous-produits de catégorie 2.
 - 5. Après le départ des animaux, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
 - a) Tous les produits et denrées, y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont soumis à un traitement assainissant adapté ;
 - b) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux, d'aliments, de fumier ou de lisier ainsi que de litière et tous les autres bâtiments et matériels susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés;
 - c) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection et du séchage du bâtiment.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un troupeau de dindons pour suspicion d'infection à botulisme n° 2015 01972 du 8 octobre 2015.

Le présent arrêté est levé après la disparition des symptômes de botulisme pendant un délai défini par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou lorsque toutes les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux et des produits ont été réalisées après le départ des animaux.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune d' ARGENTON L'EGLISE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, et le Docteur Jocelyn MARGUERIE, vétérinaire mandaté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 19 octobre 2015

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION, P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

et par délégation

Daniel FORT

Chef de Mission Populations Animales Adjoint

